



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE NIMES

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Réf. : PA-SS/FML – police administrative – 04 90 27 49 83 – s-soulas@villeneuvelezavignon.fr

Arrêté du Maire N° PA/2023/165

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires –
Modificatif de l'arrêté Général de circulation et stationnement N°2018/03 et de l'arrêté
PA/2021/161 – modification des horaires de la zone bleue du lundi au samedi sauf dimanches jours
 fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00-

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,
- Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route
- Vu** notre arrêté général de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu** notre arrêté PA/2021/161, sur la zone bleu en date du 27 avril 2021,
- Vu** la demande de Madame le Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRETONS

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté N°PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018 et de l'arrêté PA/2021/161 en date du 27 avril 2023, sont complétées et modifiées comme suit :

Mise en place d'une zone bleue du lundi au samedi sauf jour fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 pour :

- Emplacements limités à 30 minutes :
 - Place Victor Basch - 3 emplacements.
 - Rue de la République - 17 emplacements sont matérialisés côté gauche de la voie.
 - Place Jean Jaurès - Les stationnements matérialisés sur la totalité de la place (dont partie ouest donnant sur la rue de la République).
 - Place Saint-Marc - Les stationnements matérialisés sur la totalité de la place.
 - Place de la Croix - Les stationnements matérialisés sur la totalité de la place.
 - Avenue Pasteur – du N° 54 avenue Pasteur jusqu'au rond-point de Bellevue.

- Emplacements limités à 2 Heures :
 - Parking des Chartreux - Les stationnements matérialisés sur la totalité du parking.
 - Parking du rond-point de Bellevue - Les stationnements matérialisés sur la totalité du parking.
 - Place Charles David partie Sud-Est (partie Protocolaire).

Article 2 :

Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer d'une façon visible de l'extérieur sur la planche du tableau de bord avant de leur véhicule un dispositif de contrôle couramment appelé « disque de stationnement » conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé (modèle en annexe). Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3 :

La signalisation réglementaire adéquate, en exécution des présentes et conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routières susvisées, sera assurée par les services municipaux.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villeneuve lez Avignon, le 27 février 2023

Pour Madame le Maire,
Adjointe déléguée,



Aline CHEVALIER

Destinataires :

Commissaire de Police,
Police Municipale
Pompiers

Information à :

Affichage, CTM, ST